

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 235 (Rect)

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Solère, M. Martin-Lalande, M. Straumann, M. Reiss, M. Hetzel,
M. Perrut, M. Albarello, M. Bonnot, M. Marc, Mme Nachury, M. Cinieri, Mme Genevard,
M. Decool, M. Ginesy, M. Couve, M. Gosselin, M. Chartier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy,
M. Saddier et M. Luca

ARTICLE 5

I. Avant l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis* Les aides publiques dédiées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants (CIDD ...) sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article instaure une obligation d'améliorer significativement la performance énergétique d'un bâtiment à chaque fois que des travaux importants sont réalisés.

Cette obligation ne doit pas entraîner la perte pour les ménages des dispositifs de soutien actuellement existants pour inciter les particuliers à la réalisation de travaux lourds d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, type CIDD (Crédit d'impôt Développement Durable) ou Eco PTZ.